

# THONON agglomération

<b>RLPi</b> <b>de THONON AGGLOMERATION : Réunion</b> <b>des Personnes Publiques Associées</b>			21/01/2021	
			14h30	
			Visio réunion Service Urbanisme Domaine Thénières-BALLAISON	
			Rédacteurs : VB	
<b>PARTICIPANTS</b>	Laurent GEORGE	DDT 74, Chef-cellule milieux naturels, forêt, chasse	<b>EXCUSES</b>	Carole ECHERNIER : TA, Directrice du pôle DDT
	Simon FAURE	DDT 74, Chargé de mission "cadre de vie" / cellule milieux naturels, forêt, chasse		Sophie TERRIER : Région
	Camille SIMONIN	UDAP, Technicienne des Bâtiments de France		François BORDELIER : CCI 74
	Christophe MARTIN	SIAC, Urbaniste SCoT Chablais		Jordan BRANGEON : CMA 74
	Jean-François BAILLEUX	CC Haut-Chablais, Direction Urbanisme		Pascal MORNEX : CA Savoie-Mont-Blanc
	Christophe SONGEON	TA, Vice-Président en charge de l'aménagement		Gilles GAGET : Département 74
	Thomas LAROCHE	TA, Responsable du service urbanisme		Laetitia CHEVRIER : TA, Resp. Service Habitat
	Valérie BOULLET	TA, Chargée de mission RLPi, Service urbanisme		Loïc GODBERT : Resp. Service Mobilités
Laurence HERRMANN	Bureau d'études EVEN Conseil			
			<b>Diffusion</b>	<i>Personnes Publiques Associées</i>
<b>RLPi de Thonon Agglomération : Du diagnostic aux premières orientations</b>			<b>Intervenants</b> <b>Valérie BOULLET / Laurence HERRMANN</b>	
<b>INTRODUCTION</b>				
<p>■ <b>Mr. SONGEON</b> introduit cette réunion en souhaitant la bienvenue aux participants. Il rappelle les grandes lignes et le planning prévisionnel de la démarche :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La procédure (similaire à celle d'un PLU(i)), engagée début 2019, est pilotée par Thonon-Agglomération qui est compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme.</li> <li>- Le RLPi constituera 1er document réglementaire à l'échelle du territoire de l'agglomération.</li> <li>- Les études ont été confiées à des bureaux experts en matière d'inventaire et de réglementation de l'affichage extérieur.</li> <li>- Le projet est co-construit avec les 25 communes membres de l'agglomération, suivant des moyens de collaboration qui ont été définis par la délibération prescriptive (du 29 janvier 2019).</li> <li>- L'arrêt du projet de RLPi est visé pour juillet 2021, et son approbation finale, pour la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 (après consultation des personnes publiques pendant 3 mois, enquête publique et modifications éventuelles du projet).</li> </ul> <p>■ Il est procédé à la présentation des personnes assistant à cette visio-réunion.</p>				

# THONON

## agglomération

- **Mr. BAILLEUX** exprime son intérêt pour la démarche d'élaboration du RLPi, que le Haut-Chablais prévoit d'engager également dès que possible, car étant pour l'instant encore très investi dans l'élaboration de son PLUi-h.
- **Mr. SONGEON** rappelle à ce propos, que Thonon Agglomération procède en sens inverse, puisqu'elle s'est engagée dans l'élaboration de son RLPi, avant de prescrire (prochainement) l'élaboration du PLUi-hd à l'échelle des 25 communes du territoire.
- **Mr. GEORGE** salue l'initiative d'élaborer un RLPi, dont peu d'EPCI de Haute-Savoie sont encore dotés ou en cours de procédure (CC Pays du Mont-Blanc, Grand Annecy, Annemasse Agglo).
- **Mme BOULLET** rappelle que les études et la démarche ont été suspendues pendant quelques mois en 2020, du fait de la crise sanitaire, et qu'elles ont repris fin octobre 2020.

La concertation avec les habitants et les associations se déroule conformément aux modalités prévues par la délibération prescriptive. Une première réunion publique s'est tenue le 26 novembre dernier sous un format inédit, puisque la crise sanitaire et le confinement ont incité l'agglomération à innover en matière de concertation et d'échanges avec le public. Cette réunion a été retransmise en direct sur YouTube et a été mise en ligne sur le site internet de Thonon Agglomération.

Une concertation est également prévue avec les associations, les acteurs économiques locaux et les professionnels de l'affichage, pour laquelle un premier atelier (en vision séminaire) est programmé le 4 février prochain.

### PRESENTATION DU DIAGNOSTIC ET DES ENJEUX

#### ■ Madame HERRMANN (BET) déroule le sommaire de la présentation :

- **Rappels sur le Règlement National de Publicité (RNP) et sur :**
  - Les dispositifs qu'il encadre : Enseignes / Pré-enseignes / Publicités.
  - Les paramètres encadrés par la réglementation (forme, surface, hauteur, nombre, typologie des supports, mode d'éclairage des dispositifs lumineux), et ceux qu'elle n'encadre pas (couleur, contenu du message).
  - Les dispositifs qui ne relèvent pas de la réglementation de la publicité : Signalisation d'Information Locale (SIL), Relais d'Information Service (RIS), panneaux lumineux de ville, charte commerciale communale, charte signalétique, dispositifs localisés à l'intérieur d'un local, la publicité sur véhicule (transport en commun, taxis, les véhicules personnels ou professionnels) lorsqu'ils ne sont pas utilisés et équipés à des fins essentiellement publicitaires.
  - Les principes généraux du RNP, et son principe 1er : La publicité est interdite hors-agglomération ; les interdictions intangibles et celles auxquelles le RLPi pourrait déroger (interdictions relatives).
- **La plus-value d'un RLPi par rapport au RNP :**

Outre l'intérêt de généraliser et harmoniser la réglementation locale et de se doter d'un « vocabulaire commun » aux 25 communes de l'Agglomération, le RLPi présente plusieurs intérêts par rapport au RNP :

  - Une **possibilité d'adaptation des règles nationales au contexte** territorial local :
    - Lié à la géographie du territoire : co-visibilités, relief, etc.
    - Lié à l'organisation urbaine du territoire : zones d'activités, zones résidentielles, axes, etc.
    - Lié à des volontés politiques : volonté de préservation forte, etc.
    - Lié à un non encadrement de certains paramètres par le RNP : dispositifs <1m<sup>2</sup>, nouvelles technologies d'affichage, entre autres.
  - Une obligation de proposer **une réglementation plus contraignante** (souvent plus vertueuse pour le territoire) que celle du RNP sur tout le territoire, sauf :

# THONON

## agglomération

- Hors agglomération où la publicité reste toujours interdite.
- Au sein des périmètres d'interdiction relative, où la publicité peut être réintroduite sous conditions de qualité de la réglementation établie (formats réduits, etc.).
- **Un document rétroactif**, qui entraîne dès sa publication :
  - Une obligation de mise en conformité des publicités/pré-enseignes existantes dans un délai de 2 ans ;
  - Une mise en conformité des enseignes existantes dans un délai de 6 ans.
- **Une nouvelle répartition des compétences :**

Si Thonon Agglomération est compétente pour l'élaboration du RLPi, l'instruction des demandes et le pouvoir de police seront de compétence communale, à partir de l'approbation du RLPi. A l'heure actuelle, pour les communes non dotées d'une RLP, c'est le Préfet qui exerce ce pouvoir de Police de l'affichage.
- **Synthèse du diagnostic publicitaire et du diagnostic « sensible » du territoire**, après rappel de la méthode et des objectifs du diagnostic territorial, à savoir :
  - Fournir une image de l'agglomération, en appréhendant l'ensemble des caractéristiques du territoire pour identifier les conditions d'une intégration harmonieuse des dispositifs d'affichage extérieur dans leur environnement.
  - Un diagnostic centré sur les principaux aspects du territoire susceptibles d'être impactés par les dispositifs publicitaires et les enseignes.
- **Etat des lieux statistiques** de la publicité sur le territoire : Perceptions et impacts :

Sur la méthode de recensement des dispositifs (publicités et pré-enseignes), il est précisé que l'inventaire a été réalisé par une société spécialisée, au moyen d'un véhicule équipé d'une caméra sur le toit, qui a sillonné le territoire sur les principaux axes routiers, ainsi que les principales zones d'activités. On retiendra de cet inventaire géoéférencé (hors enseignes) :

  - 441 dispositifs recensés, dont 20 lumineux, avec une répartition quasi égale entre publicités et pré-enseignes (51,9% / 47,6%).
  - En termes d'implantation : une majorité de dispositifs au sol (79%), scellés ou posés directement sur le sol, et mobilier urbain de type abribus ou sucettes.
  - En termes de formats : une majorité de petits dispositifs (près de 79,4%), qui correspondent à du mobilier urbain ou des pré-enseignes
  - Une surface moyenne de 2,86 m<sup>2</sup> tous dispositifs confondus, qui s'explique par une part importante de mobilier urbain (surtout à Thonon) et de pré-enseignes (partout ailleurs sur le territoire).
  - Les « points chauds » de publicité (cartographiés) figurent assez logiquement : Sur les axes routiers majeurs (RD 1206, RD 1005), dans les traversées des zones d'activités économiques et commerciales, dans les traversées de cœurs urbains (qui correspondent également à des carrefours routiers stratégiques).
  - 68 % des dispositifs ont au moins un motif de mise en conformité à effectuer avec le RNP (abstraction faite des RLP en vigueur) :

Dispositifs localisés hors agglomération ; dispositifs au sol, notamment des pré-enseignes, dans des agglomérations de moins de 10 000 habitants ; formats muraux > 4m<sup>2</sup> dans des agglomérations de moins de 10 000 hab. ; dispositifs localisés dans des périmètres d'interdiction relative (de type monument historique, etc.).
- **Approche sensible sur les publicités et les pré-enseignes :**

# THONON

## agglomération

- Un territoire entre lac et montagne, globalement préservé de l’affichage publicitaire ... Lié à une forte exigence du RNP pour ce profil de territoire en majorité rural, ainsi qu’aux vagues de mise en conformité récemment engagées (Thonon, Sciez, Loisin, ...).
- Des cœurs de vie où l’affichage correspond aux morphologies urbaines et aux usages ... Le mobilier urbain « petit format » (2 m<sup>2</sup>) est privilégié en tant que support d’affichage, malgré quelques formats (8 m<sup>2</sup>) ou localisations plus impactantes (Place des Arts à Thonon).
- Des problématiques d’affichage liées au tourisme et au profil rural de certaines communes, avec une signalisation des activités de loisirs ou d’évènements parfois peu qualitative.
- Des vitrines du territoire à repenser au regard des pratiques d’affichage extérieur ... Certains axes (D1005 et D 1206 par exemple) ou des zones d’activités concentrent des dispositifs (publicités, pré-enseignes ou enseignes au sol, publicités sur clôture, publicités murales vieillissantes, entre autres) et dessinent des entrées de ville peu qualitatives.
- Des infractions au RNP qui impactent le paysage perçu : Mobilisation de clôtures non aveugles, pré-enseignes localisées hors agglomération ou sur des supports interdits (poteau électrique, arbre, ...).

- **Approche sensible des enseignes :**

- Un territoire touristique de renommée, avec des dispositifs de qualité et des périmètres patrimoniaux mis en valeur par l’affichage extérieur opéré (à l’exemple d’Yvoire).
- Mais des axes d’amélioration possibles ... sur l’intégration architecturale en dehors des espaces patrimoniaux ou touristiques, le long des axes, sur l’utilisation de certains dispositifs, entre autres.
- Les zones d’activités comme points de concentration des enseignes et des infractions : L’impact visuel important de ces espaces est souvent combiné à des entrées de ville : enseignes au sol en surnombre (drapeaux, sur pylônes, etc.). En parallèle, des efforts en termes d’harmonisation des dispositifs réussis.
- Un besoin de visibilité dans l’arrière-pays chablaisien à encadrer, ... avec quelques enseignes au sol de format imposant, qui contrastent avec l’ambiance naturelle préservée.
- Une pression immobilière qui génère un affichage temporaire très prégnant dans le paysage ... avec de nombreuses enseignes de promotion immobilière qui, de par leur nombre et leur format, contrastent avec la qualité des espaces et des vues sur le paysage.

- **Diagnostic territorial : Ce diagnostic présente :**

- Le contexte géographique et paysager.
- Le contexte patrimonial.
- Le contexte économique.
- Les déplacements.

- **Madame HERRMANN (BET)** présente les enjeux dégagés du diagnostic, qui ont été formulés à travers trois échelles du paysage illustrées par trois cartes aux légendes problématisées :

- Le grand paysage : une structure paysagère et écologique, source d’attractivité touristique, à conforter.
- Les axes de déplacement : des vitrines du territoire à valoriser.
- Les espaces quotidiens : les espaces économiques et les pôles de vie à qualifier.

- **Madame BOULLET** rappelle que les communes ont été appelées à contribuer à la définition et à la hiérarchisation de ces enjeux, via un tableau et des cartes, qui leur avait été soumis en octobre 2019, puis à nouveau en octobre 2020 (suite aux élections municipales).

# THONON

## agglomération

### ECHANGES SUR LE DIAGNOSTIC ET LES ENJEUX

Les échanges et les débats portent sur les points suivants :

- Mr. BAILLEUX s'interroge **sur la portée des chartes commerciales** :
  - ↳ Ces chartes ne sont pas du ressort réglementaire d'un RLPi, mais elles sont néanmoins l'occasion de se réinterroger sur l'implantation et la qualité des enseignes, dans les centres urbains ou les zones d'activités.
  - ↳ On peut envisager que le RLPi émettent des recommandations (sans effet juridique) en référence à une éventuelle charte existante.
- Mme. BOULLET sollicite des précisions de la DDT **sur l'exercice du pouvoir de police par l'Etat** (dans les communes non pourvues d'un RLP) :
  - ↳ Mr. FAURE précise que ce pouvoir est bien exercé par les services du Préfet, au nom de l'Etat, et que la DDT reçoit favorablement les signalements et photos des communes qui s'interrogeraient sur la conformité des certains dispositifs. Si l'infraction au RNP est constatée, un premier courrier à l'afficheur suffit, la plupart du temps, à ce que le contrevenant mette son dispositif en conformité.
- Mr. SONGEON demande si l'on peut déjà **orienter les afficheurs sur le futur cadre réglementaire** du RLPi.
  - ↳ Dans l'attente de l'approbation du RLPi, on ne peut que rappeler l'obligation de respecter la réglementation nationale (RNP) ou le RLP communal (lorsqu'il existe), et faire de la pédagogie.
- Mme SIMONIN s'interroge sur la **possibilité d'invoquer l'article R. 111-27 du Code de l'urbanisme**, à l'encontre de dispositifs mal insérés dans leur environnement.
  - ↳ La DDT n'a pas la main pour s'opposer à un dispositif d'affichage sur ce motif, mais il existe un arsenal pour les encadrer.
  - ↳ Pour sa part, l'UDAP peut intervenir à l'encontre de dispositifs non conformes dans les périmètres protégés relevant de l'avis de l'ABF, et offrir son assistance pour la rédaction d'argumentaires, en s'appuyant sur le Code du patrimoine.
- Mr. BAILLEUX aborde la **question de la compétence et de la charge de l'instruction des demandes d'affichage extérieur**, et sur la nécessité de prévoir ou de revoir la convention entre la Communauté de Communes du Haut-Chablais et les communes membres, sur cette question spécifique.
  - ↳ La DDT précise qu'à ce jour, que l'instruction au niveau communautaire n'est pas possible. Mais cela fait partie des pistes de réflexion à l'échelon ministériel pour une possible réforme de la politique de l'affichage extérieur, en lien notamment, avec le projet de loi de lutte contre le réchauffement climatique.
- **Sur l'approche sensible du territoire, concernant plus particulièrement les enseignes**, Mme. HERRMANN précise que le RLPi va pouvoir offrir un cadre plus homogène, mais pas pour autant uniformisé.
  - ↳ A l'exemple photographique de plusieurs chevalets implantés devant un commerce d'Yvoire, Mr. SONGEON s'interroge sur la légalité de certaines pratiques (au regard de la réglementation nationale), et sur le niveau réel d'information des élus et des commerçants à ce sujet (et d'autant plus dans cette commune, qui est couverte par un Site Patrimonial Remarquable : SPR). Outre l'exercice de leur pouvoir de police de l'affichage, il revient aux Maires de faire œuvre de pédagogie auprès des acteurs économiques locaux, concernant le positionnement de leurs enseignes, et le respect du RNP.
  - ↳ La DDT rappelle à cet égard, que le RNP ne vise pas les dispositifs d'une surface inférieure à 1 m<sup>2</sup>, et Mme. BOULLET souligne que la réglementation de ces petits dispositifs fait bien partie des objectifs poursuivis par le futur RLPi.

# THONON

## agglomération

- ↳ Mme SIMONIN précise que dans les sites protégés, tout projet d'enseigne doit faire l'objet d'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, et que l'UDAP préconise (notamment) un seul chevalet par activité.

L'UDAP se tient à disposition des élus pour les aider, si besoin, à rédiger un argumentaire à l'encontre de certains dispositifs dans les périmètres protégés.

- **Sur l'affichage généré par l'activité immobilière** (promotion, chantier) : Mr. SONGEON relève le caractère très « parlant » des photos, la prolifération des panneaux (apposés sur des grilles de chantier), finissant par nuire, non seulement à la perception du paysage de proximité, mais également, à la lisibilité même des intervenants du chantier (artisans, ...).
- **Concernant le diagnostic territorial, sur la question des mobilités** : Mme. HERRMANN souligne la nécessité d'aborder le traitement de la publicité le long des axes de déplacements, en cohérence avec les pratiques modales. Une vigilance particulière s'impose sur les portes d'entrée du territoire et les entrées de ville, offrant une forte audience, et qui constituent des secteurs d'implantation particulièrement attractifs (surtout le long des RD 1005 et 1206).

### PRESENTATION DES ORIENTATIONS PROPOSEES

- Pour rappel : **La 1<sup>ère</sup> version proposée des orientations du RLPi se fonde sur les enjeux dégagés du diagnostic publicitaire et territorial** : enjeux à l'expression et à la hiérarchisation desquels, ont participé la plupart des 25 communes de Thonon Agglomération.  
Leur travail a été compilé afin d'aboutir à un projet commun de formulation et de spatialisation des enjeux d'affichage extérieur. Ces enjeux, ainsi qu'une première version des orientations ont été examinés lors d'un Comité Technique (du 26 novembre 2020), puis d'un bureau élargi de Thonon Agglomération (le 19 janvier 2021).
- **La trame des orientations** proposées se compose comme suit :
  - ↳ 1 ORIENTATION GENERALE : Préserver/respecter la qualité et la diversité des paysages.  
Il s'agit globalement de :
    - Préserver les qualités paysagères du territoire, tout particulièrement dans les secteurs sensibles, ainsi que les éléments d'intérêt patrimonial (centres historiques, paysages lacustres, trames vertes et bleues ainsi que la trame noire).
    - Préserver les vues emblématiques sur le grand paysage (montagnes et lacs) ainsi que sur les éléments de patrimoine bâti qui font identité.
    - Promouvoir des dispositifs de qualité et adaptés aux enjeux en présence : limiter l'impact visuel des dispositifs.
    - Assurer la visibilité des activités touristiques et de promotion du terroir de manière intégrée et qualitative.
  - ↳ 2 ORIENTATIONS SECTORIELLES :
    - **OS 1** : Maîtriser l'image du territoire à travers ces espaces-vitrines ou de découverte.
    - **OS 2** : Affirmer la participation de l'affichage extérieur aux ambiances et au dynamisme des espaces de vie.
  - ↳ 2 ORIENTATIONS THEMATIQUES TRANSVERSALES :
    - **OT 1** : Prendre en compte les évolutions technologiques et réglementaires.
    - **OT 2** : Promouvoir une expression citoyenne et associative efficace et intégrée.

# THONON

## agglomération

Chacune de ces orientations décline plusieurs objectifs, et aborde (de façon non exhaustive), les traductions réglementaires possibles : pour l'instant, il ne s'agit que de « leviers réglementaires » suggérés, qui seront abordés plus précisément lors d'une prochaine phase de réflexions.

### ECHANGES SUR LES ORIENTATIONS PROPOSEES

■ Sur l'orientation générale visant notamment à « **promouvoir des dispositifs de qualité et adaptés aux enjeux en présence : limiter l'impact visuel des dispositifs** ».

- ↳ Mr. SONGEON s'interroge sur les moyens de limiter le format et la densité des dispositifs.
- ↳ Mme. HERRMANN précise qu'il existe plusieurs leviers réglementaires possibles qui seront étudiés, sachant que la question de la densité des dispositifs (sur le domaine public ou sur le domaine privé) est assez complexe et délicate à aborder, car les règles mise en place ne doivent pas porter préjudice à la liberté du commerce et de l'industrie.

En tout état de cause, la réglementation nationale (Code de l'environnement), fixe déjà un cadre minimal à cette densité ; dans le cadre du futur RLPi, on peut notamment interdire, les doubles dispositifs (muraux ou au sol), ce qui favoriserait déjà la dé-densification des dispositifs.

- ↳ Mme BOULLET précise à cet égard, que le PLU de Thonon (approuvé le 14 décembre 2016) fait l'objet d'un contentieux (en cours) sur divers motifs, parmi lesquels une règle de densité publicitaire (nombre de dispositifs par unité foncière).

■ Sur l'objectif visant à « **mettre en cohérence le traitement de l'affichage extérieur avec la qualité et les ambiances des centres-villes/centres-bourgs** » (OS2), et notamment de « **Préserver le patrimoine bâti identitaire et ses abords de l'affichage publicitaire** »: Sur questionnement de Madame SIMONIN, il est débattu de l'intérêt de viser le patrimoine en général, plutôt que le seul patrimoine « bâti », qui en limite le champ de l'orientation proposée à ce sujet :

- ↳ Tout dépend effectivement de ce que l'on vise ici dans les orientations, du sens que l'on donne à la **notion de patrimoine**, qui peut être naturel, culturel, immatériel. ... A voir ...

■ La question est abordée du gabarit, du format et de la densité des dispositifs, et du **rôle du mobilier urbain comme supports de publicités**.

- ↳ Mr. SONGEON précise à cet égard que les maires sont favorables à une politique de mise en cohérence des mobiliers urbains du territoire (et d'une éventuelle commande groupée), sachant par ailleurs, que le déploiement d'une signalétique communautaire est à l'étude.

■ Pour rappel (DDT) : les demandes d'autorisations d'enseignes ou de pré-enseignes, les déclarations de dispositifs publicitaires relèvent du Code de l'Environnement.

■ Sur l'objectif visant à « **œuvrer en faveur de la sobriété énergétique du territoire** » (OT1), et en particulier, à **encadrer le recours aux dispositifs numériques, ainsi que l'éclairage des dispositifs** » (en imposant une plage horaire d'extinction nocturne plus restrictive que le RNP) :

- ↳ Mr. BAILLEUX s'enquière d'une réflexion plus spécifique sur les panneaux numériques ou rétroéclairés (leds), qui sont impactant dans le paysage nocturne. Thonon Agglomération a-t-elle une ambition sur cette question ?
- ↳ Mme. BOULLET précise qu'effectivement, « *l'intégration des enjeux environnementaux en matière de pollution lumineuse et de consommations énergétiques* », figure parmi les objectifs poursuivis.

# THONON

## agglomération

- ↳ Mme. HERRMANN précise que les dispositifs numériques peuvent être encadrés (notamment sur la plage horaire d'extinction nocturne), sous réserve de la jurisprudence, et qu'ils ne peuvent pas être totalement interdits partout. En tout état de cause, les publicités numériques, qu'elles soient murales ou scellées au sol, sont interdites dans les communes de moins de 10 000 habitants (donc dans toutes les communes de l'agglomération, à l'exception de Thonon), ainsi que dans certains périmètres protégés.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse, autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence, est soumise à l'autorisation.

- ↳ La DDT souligne que cette question manque encore de réponses réglementaires adaptées aux enjeux, les décrets d'application de la loi Grenelle 2 (2010) n'étant toujours pas parus.

Mais elle rappelle que le code de la route permet au gestionnaire de voirie d'intervenir à minima.

### CONCLUSION

- Les représentants de la DDT, ainsi que Mr. BAILLEUX saluent la qualité du diagnostic réalisé et encourage Thonon Agglomération à poursuivre dans cette voie.
- Mr. MARTIN souligne que la démarche et les orientations proposées du RLPi, s'inscrivent pleinement dans l'esprit des orientations du SCoT du Chablais, et en particulier de ses orientations paysagères.
  - ↳ Mme BOULLET précise également, que la Charte paysagère et architecturale du Chablais (2012), évoquait les panneaux publicitaires parmi les « points noirs » du Chablais.
- Mme. HERRMANN rappelle que la plateforme de géoréférencement des dispositifs (publicités et préenseignes), transmise à Thonon Agglomération, constituera une aide précieuse pour l'application du RLPi et la mise en conformité des dispositifs.
- Mme. BOULLET souligne que deux sessions de formation sont prévues à l'issue de la procédure, pour initier les communes à l'instruction des demandes, et permettre aux maires d'assurer correctement la Police de l'affichage extérieur.
- Au terme de la présentation et des débats, M. SONGEON remercie les participants et clôt la réunion.

**Fin de la réunion : 16h30.**